

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 -12-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

Eric PACQUELET
34, montée Saugeon
25160 SAINT POINT LAC

Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 025 525 19 P0002 présenté par M. PACQUELET Eric ;

VU la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE faite par M. PACQUELET Eric le 9 octobre 2019 ;

VU la demande de dérogation aux distances réglementaires de M. PACQUELET Eric reçue à la DDCSPP du Doubs le 28 octobre 2019;

VU le rapport établi le 21 novembre 2019 par l'inspection des installations classées ;

VU L'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'article 3.1. « Implantation » de l'arrêté du 30/09/2008 prescrivant l'implantation de l'installation à une distance minimum de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement

CONSIDERANT que le bâtiment de stockage de fourrage se situe à 5 mètres de la limite de l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé, M. PACQUELET Eric, dont le siège social est situé au 34 montée Saugeon à SAINT POINT LAC (25160), est autorisé à réaliser la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur le site de l'exploitation (*Parcelles cadastrales 4,7,9,12,13,14,10,195 26 section AB*). conformément au dossier de demande de permis de construire n° 025 525 19 P0002

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le nouveau bâtiment sera construit sur le site de l'exploitation 34 montée Saugeon à SAINT POINT LAC

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié a M. PACQUELET et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de la commune SAINT POINT LAC et à l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de SAINT POINT LAC, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 9 décembre 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La Responsable de l'Unité Environnement,



Delphine TESSELON